RÈGLEMENT MUNICIPAL

COMMUNE DE TRIFOUILLIS-SUR-LOIRE

![Logo de la commune]

PRÉAMBULE

Le présent règlement municipal de la commune de Trifouillis-sur-Loire, établi conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, définit les règles essentielles régissant la vie communale. Il vise à garantir l'ordre public, la sécurité, la tranquillité et la salubrité sur l'ensemble du territoire communal.

Ce règlement, délibéré et approuvé par le Conseil Municipal lors de sa séance du 15 décembre 2024, s'applique à tous les habitants, visiteurs et usagers de la commune de Trifouillis-sur-Loire.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques dans sa commune ;

Considérant la nécessité de fixer par un texte unique les règles générales applicables sur le territoire communal, sans préjudice des règlements particuliers qui peuvent être établis pour certaines activités ou certains espaces ;

Le présent règlement a pour objet d'assurer un cadre de vie harmonieux pour l'ensemble des administrés, dans le respect des libertés individuelles et collectives.

SOMMAIRE

TITRE I: ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Article 1 : Mairie et services municipaux
- Article 2 : Conseil municipal
- · Article 3: Information des citoyens
- Article 4 : État civil et formalités administratives
- Article 5 : Cérémonies et protocole

TITRE II : ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ

- Article 6 : Tranquillité publique
- Article 7 : Circulation et stationnement
- Article 8 : Salubrité publique

- Article 9 : Police municipale
- Article 10 : Animaux
- Article 11 : Débits de boissons et établissements recevant du public
- Article 12 : Sécurité des bâtiments et constructions

TITRE III: URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- Article 13 : Règles d'urbanisme
- Article 14 : Entretien des propriétés
- Article 15: Protection de l'environnement
- Article 16 : Gestion des eaux
- Article 17: Patrimoine communal
- Article 18: Espaces verts et fleurissement

TITRE IV: VIE SOCIALE ET CULTURELLE

- Article 19 : Équipements publics
- Article 20 : Manifestations et événements
- Article 21 : Vie scolaire
- Article 22: Vie associative
- Article 23 : Activités sportives
- Article 24 : Tourisme et patrimoine

TITRE V : ÉCONOMIE LOCALE

- Article 25: Commerces et entreprises
- Article 26 : Marchés et foires
- Article 27 : Agriculture et viticulture
- Article 28 : Artisanat et métiers d'art

TITRE VI: SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

- Article 29: Sanctions
- Article 30 : Application du règlement
- Article 31 : Recours
- Article 32 : Publication et affichage

TITRE I: ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1: Mairie et services municipaux

- **1.1** La mairie de Trifouillis-sur-Loire est située Place de la République. Elle est ouverte au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, ainsi que le samedi de 9h00 à 12h00.
- 1.2 Les services municipaux comprennent :
 - Service d'état civil et formalités administratives
 - Service d'urbanisme et d'aménagement du territoire
 - Service technique et entretien des espaces publics
 - Police municipale
 - Centre communal d'action sociale (CCAS)
 - Bibliothèque municipale et médiathèque
 - Service des sports et de la vie associative
 - Service éducation et jeunesse
 - Service culture et patrimoine
 - Service développement économique et touristique
 - Service communication
- **1.3** Toute demande administrative doit être adressée par écrit à Monsieur le Maire ou déposée directement auprès du service concerné.
- **1.4** Les demandes de rendez-vous avec Monsieur le Maire ou les adjoints doivent être formulées par écrit en précisant l'objet de la demande. Les élus reçoivent sur rendez-vous selon leurs disponibilités et leurs délégations.
- **1.5** Les services municipaux sont placés sous l'autorité du Directeur Général des Services qui assure la coordination administrative de la commune.
- **1.6** Le standard téléphonique de la mairie est accessible aux heures d'ouverture. En dehors de ces horaires, un répondeur enregistre les messages qui sont traités dès la réouverture des services.
- **1.7** Les démarches en ligne sont accessibles 24h/24 sur le site internet de la commune www.trifouillis-sur-loire.fr.

Article 2: Conseil municipal

- **2.1** Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre dans la salle du conseil de la mairie. Le calendrier prévisionnel des séances est établi semestriellement et communiqué aux habitants.
- **2.2** Les séances du conseil municipal sont publiques sauf décision contraire prise à la majorité absolue des membres présents. Le public doit observer le silence durant toute la séance et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de désapprobation.
- **2.3** L'ordre du jour des séances est affiché à la mairie et publié sur le site internet de la commune au moins 5 jours avant la tenue du conseil.
- **2.4** Les procès-verbaux des séances sont consultables en mairie après leur approbation par le conseil municipal et sur le site internet de la commune.
- **2.5** Les commissions municipales, au nombre de huit, se réunissent régulièrement pour préparer les dossiers qui seront soumis au conseil municipal :
 - Commission finances et administration générale
 - Commission urbanisme et travaux
 - Commission environnement et développement durable
 - · Commission éducation et jeunesse
 - Commission culture et patrimoine
 - Commission sport et vie associative
 - Commission action sociale et solidarité
 - Commission développement économique et tourisme
- **2.6** Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), composé d'élèves des écoles primaires et du collège de la commune, se réunit mensuellement. Il est consulté sur les projets concernant la jeunesse.
- **2.7** Le Conseil des Sages, composé de personnes retraitées volontaires, constitue une instance consultative sur les projets d'intérêt général.

Article 3: Information des citoyens

- **3.1** Les décisions du conseil municipal et les arrêtés municipaux sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie et publication sur le site internet de la commune.
- **3.2** Un bulletin municipal trimestriel "Le Trifouillis Infos" est distribué gratuitement à tous les foyers de la commune. Il présente les actualités municipales, les projets en cours et les événements à venir.

- **3.3** Le site internet de la commune www.trifouillis-sur-loire.fr est régulièrement mis à jour et présente l'ensemble des informations utiles aux habitants.
- **3.4** Des panneaux d'affichage électroniques situés Place de la République, devant la mairie, et dans le quartier des Hautes Rives diffusent les informations municipales urgentes et les annonces d'événements.
- **3.5** Une application mobile "Trifouillis Connect" permet aux habitants de recevoir des notifications sur les actualités de la commune et de signaler des problèmes sur le domaine public.
- **3.6** Des réunions publiques d'information sont organisées pour les projets d'aménagement importants et avant le vote du budget annuel.
- **3.7** Une permanence d'élus est assurée chaque premier samedi du mois de 10h00 à 12h00 à la mairie, sans rendez-vous.
- **3.8** Le maire présente ses vœux à la population lors d'une cérémonie organisée en janvier de chaque année.

Article 4 : État civil et formalités administratives

- **4.1** Les déclarations de naissance doivent être effectuées à la mairie dans les cinq jours qui suivent l'accouchement.
- **4.2** Les déclarations de décès doivent être faites à la mairie dans les 24 heures suivant le décès ou sa constatation.
- **4.3** Les mariages sont célébrés à la mairie, du lundi au samedi, sur rendez-vous, après constitution du dossier et publication des bans.
- **4.4** Les PACS (Pactes Civils de Solidarité) sont enregistrés à la mairie sur rendez-vous, après constitution du dossier complet.
- **4.5** Les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont traitées sur rendez-vous. La commune étant équipée d'une station biométrique, elle peut recevoir les demandes des habitants d'autres communes.
- **4.6** Les inscriptions sur les listes électorales peuvent être effectuées tout au long de l'année. Pour participer à un scrutin, l'inscription doit être faite au plus tard le sixième vendredi précédant le premier tour de l'élection.
- **4.7** Les attestations d'accueil pour les ressortissants étrangers sont délivrées sur rendez-vous après vérification des conditions d'hébergement.
- **4.8** Les recensements militaires sont obligatoires pour tous les jeunes Français (garçons et filles) dans les trois mois qui suivent leur 16ème anniversaire.

4.9 Les légalisations de signature sont effectuées sur présentation d'une pièce d'identité et uniquement pour les habitants de la commune.

Article 5 : Cérémonies et protocole

- 5.1 Les cérémonies commémoratives officielles sont organisées aux dates suivantes :
 - 19 mars : Journée nationale du souvenir (guerre d'Algérie)
 - Dernier dimanche d'avril : Journée nationale du souvenir des victimes de la déportation
 - 8 mai : Commémoration de la victoire de 1945
 - 27 mai : Journée nationale de la Résistance
 - 18 juin : Appel du Général de Gaulle
 - 14 juillet : Fête nationale
 - 11 novembre : Armistice 1918
- **5.2** Le pavoisement des édifices publics est assuré conformément aux instructions préfectorales.
- **5.3** Les inaugurations d'équipements publics font l'objet d'une invitation adressée à l'ensemble de la population.
- **5.4** La présidence des cérémonies publiques est assurée par le Maire ou son représentant, conformément aux dispositions du décret du 13 septembre 1989.
- **5.5** Le jumelage avec la ville allemande de Weissdorf est célébré par des échanges annuels et une cérémonie officielle tous les cinq ans.
- **5.6** Les mariages sont célébrés dans la salle des mariages de l'hôtel de ville. L'écharpe tricolore est portée par l'officier d'état civil.
- **5.7** Les noces d'or (50 ans de mariage) et de diamant (60 ans de mariage) peuvent faire l'objet d'une cérémonie en mairie sur demande écrite adressée au maire.
- **5.8** L'accueil des nouveaux habitants est organisé chaque année en septembre.

TITRE II: ORDRE PUBLIC ET SÉCURITÉ

Article 6: Tranquillité publique

6.1 Sont interdits tous bruits causés sans nécessité ou résultant d'un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

- **6.2** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants ne peuvent être effectués que :
 - Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
 - Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
 - Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00
- **6.3** Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.
- **6.4** Les propriétaires et possesseurs d'alarmes sonores d'habitation ou de véhicules doivent prendre toutes dispositions pour que ces dispositifs ne troublent pas la tranquillité du voisinage et ne se déclenchent pas de façon intempestive.
- **6.5** Les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et mettre en œuvre les préconisations pour limiter ces nuisances.
- **6.6** Les festivités privées susceptibles de générer des nuisances sonores exceptionnelles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie au moins 15 jours avant la date prévue.
- **6.7** L'usage des pétards et autres pièces d'artifices est interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire.
- **6.8** Les sonorisations installées à l'occasion des fêtes et manifestations sur la voie publique doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
- **6.9** L'utilisation de drones est soumise à la réglementation nationale en vigueur et doit respecter la tranquillité et la vie privée des habitants.
- **6.10** Toute activité bruyante exercée par des professionnels (chantiers, livraisons, etc.) est interdite entre 20h00 et 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 7: Circulation et stationnement

7.1 La vitesse est limitée à 30 km/h dans tout le centre-bourg et les quartiers résidentiels, à 50 km/h sur les autres voies communales, sauf dispositions contraires signalées.

7.2 Le stationnement est interdit :

- Sur les trottoirs
- Devant les entrées carrossables des immeubles

- Sur les places réservées aux personnes handicapées (sauf véhicules munis d'une carte mobilité inclusion)
- Sur les emplacements de livraison pendant les heures d'activité commerciale
- Sur les places réservées aux véhicules électriques en charge
- Sur les arrêts de bus et de cars scolaires
- Dans les zones signalées par une interdiction permanente ou temporaire
- **7.3** La zone bleue du centre-bourg est en vigueur du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, pour une durée maximale de stationnement de 1h30. L'usage du disque de stationnement conforme est obligatoire.
- **7.4** Les véhicules en stationnement abusif (plus de 7 jours consécutifs au même emplacement) pourront être verbalisés et mis en fourrière.
- **7.5** Les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes ne peuvent stationner dans les zones résidentielles et dans le centre-ville, sauf pour les opérations de livraison ou de déménagement.
- **7.6** La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes est interdite dans le centreville, sauf pour les livraisons entre 6h00 et 11h00.
- **7.7** Les convois exceptionnels doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la mairie et suivre l'itinéraire déterminé.
- **7.8** Les zones piétonnes du centre-ville sont interdites à la circulation motorisée, sauf véhicules de secours, de police et riverains munis d'une autorisation.
- **7.9** Les pistes cyclables sont réservées aux cycles et aux engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, etc.).
- **7.10** Les chemins ruraux et forestiers sont interdits aux véhicules à moteur, sauf véhicules agricoles, forestiers, de secours ou dûment autorisés.
- **7.11** Le stationnement des camping-cars est autorisé uniquement sur l'aire spécialement aménagée située Avenue des Peupliers, pour une durée maximale de 72 heures.
- **7.12** Les aires de covoiturage situées aux entrées de la commune sont réservées aux usagers pratiquant le covoiturage.

Article 8 : Salubrité publique

8.1 Il est interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets de toute nature sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune, sous peine d'amende.

- **8.2** La collecte des ordures ménagères s'effectue les lundis et jeudis matin. Les conteneurs doivent être sortis la veille au soir après 19h00 et rentrés dans la journée suivant la collecte avant 20h00.
- **8.3** Le tri sélectif est obligatoire. Les emballages recyclables sont collectés le mercredi. Les points d'apport volontaire pour le verre sont répartis sur la commune.
- **8.4** La déchetterie communale est ouverte du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. L'accès est réservé aux habitants de la commune munis d'un badge délivré par la mairie.
- **8.5** Les déchets verts doivent être apportés à la déchetterie ou compostés. Le compostage individuel est encouragé. Des composteurs sont mis à disposition gratuitement sur demande à la mairie.
- **8.6** Les encombrants sont collectés sur rendez-vous le premier mercredi de chaque mois, après inscription préalable auprès des services techniques.
- **8.7** Les propriétaires ou locataires sont tenus de maintenir les trottoirs et caniveaux propres au droit de leur propriété (balayage, désherbage, déneigement).
- **8.8** Il est interdit de laisser couler sur la voie publique des substances susceptibles de compromettre la salubrité et la propreté de la voie publique ou d'incommoder les usagers.
- **8.9** Les propriétaires d'animaux doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal sur le domaine public. Des distributeurs de sacs sont disponibles à cet effet dans divers points de la commune.
- **8.10** Les travaux de nettoyage ou de vidange des fosses septiques, puisards et fosses d'aisance ne peuvent être effectués que par des entreprises spécialisées et agréées.
- **8.11** Les propriétaires ou exploitants sont tenus d'entretenir les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations. Le débroussaillage doit être effectué avant le 30 juin de chaque année.
- **8.12** Les piscines privées doivent être équipées d'un système de traitement des eaux conforme à la réglementation en vigueur. La vidange des piscines sur la voie publique est interdite.

Article 9: Police municipale

- **9.1** Le service de police municipale de Trifouillis-sur-Loire est composé de 4 agents. Il est chargé d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater les infractions à ces arrêtés.
- **9.2** Les agents de police municipale assurent une présence quotidienne sur la commune du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

- **9.3** En dehors des heures de service de la police municipale, la Gendarmerie Nationale, dont la brigade est située Rue des Écoles, assure la sécurité de la commune.
- **9.4** La vidéoprotection est mise en place dans certains secteurs de la commune, conformément à l'autorisation préfectorale. Les enregistrements sont conservés 30 jours et ne peuvent être visionnés que par les personnes habilitées.
- **9.5** Le bureau de police municipale, situé Place de la République, est ouvert au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- **9.6** La police municipale peut être contactée par téléphone au 02.XX.XX.XX pendant les heures de service ou par mail à police@trifouillis-sur-loire.fr.
- **9.7** Les objets trouvés doivent être déposés au bureau de police municipale, où ils sont conservés pendant un délai légal avant d'être restitués à leur propriétaire, remis au service des Domaines ou détruits selon leur nature.
- **9.8** L'opération "Tranquillité Vacances" permet aux habitants de signaler leur absence au service de police municipale, qui effectuera des passages réguliers pour surveiller leur domicile.
- **9.9** Le stationnement des gens du voyage est interdit sur le territoire communal en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée située Route de Bellevue.
- **9.10** Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certains lieux publics aux mineurs de moins de 18 ans non accompagnés entre 23h00 et 6h00.

Article 10 : Animaux

- **10.1** Les propriétaires d'animaux sont civilement responsables des dommages que leurs animaux pourraient causer à autrui, même lorsqu'ils sont échappés ou égarés.
- **10.2** Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique, seuls et sans maître. Les chiens doivent être tenus en laisse dans les lieux publics.
- **10.3** Les chiens de catégorie 1 et 2 (chiens d'attaque et chiens de garde ou de défense) doivent être déclarés en mairie et faire l'objet d'un permis de détention. Ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique.
- **10.4** Il est interdit d'introduire des chiens, même tenus en laisse, dans les parcs et jardins publics, à l'exception des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance aux personnes handicapées.
- **10.5** Les animaux errants seront capturés et conduits à la fourrière animale intercommunale. Les frais de capture et de garde sont à la charge du propriétaire.
- **10.6** Il est interdit de nourrir les animaux errants ou sauvages (pigeons, chats, etc.) sur le domaine public.

- **10.7** L'élevage d'animaux de basse-cour est autorisé dans les zones non urbanisées de la commune, sous réserve du respect des distances minimales par rapport aux habitations voisines et des conditions de salubrité.
- **10.8** La détention d'animaux non domestiques (NAC) est soumise à autorisation préalable et doit respecter la réglementation en vigueur.
- **10.9** Les ruches doivent être déclarées en mairie et installées à une distance minimale de 20 mètres des propriétés voisines et de 50 mètres des établissements recevant du public.
- **10.10** Les chenils professionnels doivent être installés à une distance minimale de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers et faire l'objet d'une déclaration ou autorisation selon leur capacité.

Article 11: Débits de boissons et établissements recevant du public

- **11.1** L'ouverture d'un débit de boissons est soumise à déclaration préalable auprès de la mairie.
- **11.2** Les débits de boissons ne peuvent être établis à moins de 100 mètres des écoles, terrains de sport, cimetières et édifices religieux.
- **11.3** L'heure de fermeture des débits de boissons est fixée à 1h00 du matin. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le maire à l'occasion de fêtes ou manifestations particulières.
- **11.4** Les établissements recevant du public doivent respecter les normes de sécurité et d'accessibilité. La commission communale de sécurité effectue des visites périodiques pour vérifier le respect de ces normes.
- **11.5** L'installation de terrasses sur le domaine public est soumise à autorisation préalable du maire et au paiement d'une redevance. Les terrasses doivent être installées de façon à ne pas gêner la circulation des piétons.
- **11.6** La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite entre 22h00 et 6h00.
- **11.7** La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et dans les espaces publics de la commune, sauf autorisation spéciale délivrée par le maire à l'occasion de manifestations.
- **11.8** Les établissements diffusant de la musique amplifiée doivent respecter les normes acoustiques en vigueur et ne pas troubler la tranquillité du voisinage.
- **11.9** Les exploitants d'établissements recevant du public doivent veiller au bon comportement de leur clientèle à l'intérieur et aux abords immédiats de leur établissement.

11.10 Les restaurants et points de vente alimentaire doivent respecter les règles d'hygiène et de salubrité définies par la réglementation en vigueur.

Article 12 : Sécurité des bâtiments et constructions

12.1 Les propriétaires sont tenus d'entretenir les bâtiments en bon état de solidité pour

assurer la sécurité des occupants et des passants.

12.2 En cas de péril imminent, le maire peut prescrire les mesures provisoires

nécessaires pour garantir la sécurité, notamment l'évacuation de l'immeuble.

12.3 Les chantiers de construction ou de démolition doivent être clôturés de manière à

interdire l'accès aux personnes non autorisées.

12.4 Les échafaudages, échelles et autres dispositifs suspendus utilisés pour les

travaux doivent être installés de manière à ne présenter aucun danger pour les

passants.

12.5 L'éclairage des parties communes des immeubles collectifs doit être maintenu en

bon état de fonctionnement.

12.6 Les cheminées, conduits de fumée et gaines techniques doivent être ramonés au

moins une fois par an.

12.7 Les toitures, gouttières et descentes d'eau pluviale doivent être maintenues en bon

état d'entretien.

12.8 Les constructions menaçant ruine font l'objet d'une procédure spécifique pouvant

aboutir à une mise en demeure de réparation ou de démolition.

12.9 Les balcons et terrasses ne doivent pas être surchargés et les garde-corps doivent

être maintenus en bon état.

12.10 Les installations électriques, de gaz et de chauffage doivent être conformes aux

normes en vigueur et régulièrement vérifiées.

12.11 Les ascenseurs doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien et de contrôles

périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

12.12 Les propriétaires ou exploitants sont tenus de déneiger et de saler en cas de

verglas les trottoirs au droit de leur propriété.

TITRE III: URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Article 13 : Règles d'urbanisme

- **13.1** Toute construction nouvelle, extension ou modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment existant nécessite une autorisation préalable (permis de construire, déclaration préalable) à déposer en mairie.
- **13.2** Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) définit les règles applicables sur le territoire communal. Il est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.
- **13.3** La commune comprend un secteur sauvegardé dans le centre historique où des prescriptions architecturales particulières s'appliquent. Toute modification de façade dans ce secteur est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- **13.4** Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites par le service urbanisme de la commune dans un délai légal variable selon la nature du projet.
- **13.5** Les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal. Leur hauteur est limitée à 1,80 mètre en limite séparative et à 1,50 mètre en bordure de voie publique.
- **13.6** L'installation de panneaux solaires est autorisée sous réserve du respect des règles d'intégration définies dans le PLU. Dans le secteur sauvegardé, leur installation est soumise à des prescriptions particulières.
- **13.7** Les divisions de terrains en vue de construire sont soumises à autorisation préalable dans les zones définies par le PLU.
- **13.8** Les constructions doivent respecter les règles de retrait par rapport aux limites séparatives et aux voies publiques définies dans le PLU pour chaque zone.
- **13.9** Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne peut excéder les pourcentages définis dans le PLU pour chaque zone.
- **13.10** Les bâtiments remarquables répertoriés dans le PLU font l'objet d'une protection particulière interdisant leur démolition et encadrant strictement leur modification.
- **13.11** Les espaces boisés classés figurant au PLU sont soumis au régime forestier. Tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements y est interdit.